



COMPTE RENDU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française
Département de l'Hérault
Canton de Murviel lès Béziers

Nombre de Conseillers	
En exercice	14
Présents	9
Procurations	2
Votant	11
Date de la convocation	
28/04/2022	

Séance ordinaire du mercredi 4 mai 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de Pailhès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, à 19 h ,

Président : SOUQUE Robert

Présents : AVARGUEZ Jean-Michel, GARCIA Pierre-Alain, BADUEL Didier, PEREZ Hélène, GERARD Alexandre, MALRIC Alain, HOSTE Guillaume, GROUSSELLE Didier,

Absent(s) ayant donné pouvoir : CHARPENTRAT Audrey à AVARGUEZ Jean-Michel, CARQUET Sonja à SOUQUE Robert

Absents excusés : ELZO Virginie, RUIZ Christelle, GENEVET Romain

Secrétaire de séance : HOSTE Guillaume

Délibération : Monsieur le Maire,

2022/14 : Décision modificative n° 1

Un mouvement de crédit en dépenses d'investissement est nécessaire :

Dépenses imprévues article 020	- 4 164.14 €
Eclairage public article 2315 programme 219	+ 4 164.14 €

Voté à l'unanimité

2022/15 : Modification tableau des emplois

Rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services

Propose d'actualiser le tableau des emplois de la Commune de Pailhès comme suit :

- Création d'un emploi d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelle Principal 1ère classe à temps complet, poste à pourvoir au 01/08/2022
- Création d'un emploi d'Adjoint technique à temps non complet à 30 heures, poste à pourvoir au 01/09/2022

Voté à l'unanimité

2022/16 : HERAULT ENERGIES : transfert compétence investissement Eclairage Public – demande restitution de compétences

HERAULT ENERGIES, peut exercer la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux).

Les collectivités qui transfèrent leur compétence, participent au financement des travaux d'éclairage public au travers du reversement à Hérault Energie de 25 % de la TCFE.

Ainsi les travaux seront financés par :

- des subventions pour les seuls travaux éligibles,
- HERAULT ENERGIES via son programme annuel (fonds propres constitués des reversements de la TCFE)
- de la TVA qui sera récupérée par HERAULT ENERGIES en qualité de maître d'ouvrage,
- un fonds de concours de la commune en complément.

Chaque opération fera l'objet d'une convention conclue avec Hérault Energies définissant le budget prévisionnel ainsi que les conditions d'intervention du syndicat.

Les investissements concernés sont :

- Création d'un premier réseau d'éclairage public
- Travaux sur le réseau d'éclairage « extension, renforcement, dissimulation »
- Travaux de mise en conformité
- Mise en place d'équipements spécifiques visant la gestion et les économies d'énergies
- Travaux de remplacement par du matériel neuf
- Eclairage d'aires de jeux, loisirs, terrains sportifs
- Eclairage des espaces publics, mise en valeur du patrimoine
- Points d'éclairage avec un alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

Les types d'ouvrages recensés sont les suivants :

- Les travaux d'éclairage seuls
- Les travaux d'éclairage coordonnés à des travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité
- Les travaux de remise à niveau ou de mise en conformité
- Les travaux de mise en valeur par la lumière de sites ou édifices
- Les travaux d'équipements spécifiques visant aux économies d'énergie

Dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition d'Hérault Energies pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En outre, Monsieur le Maire rappelle que la commune a transféré la compétence investissement éclairage public en date du 15 mars 2017, mais au vu des évolutions financières nécessaires exposés dans les délibérations du comité syndical d'Hérault Energies du 11/10/2021 et du 18/02/2022, il convient de réitérer la décision de transfert, ou de restitution de la compétence par délibération et dans le cas de confirmation de transfert, de préparer le procès-verbal de transfert conjointement avec le syndicat, procès-verbal qui sera soumis au vote du conseil municipal d'ici la fin de l'année, pour une nouvelle adhésion effective au 1^{er} janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1, L1321-2 et L5212-16 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-1-904 du 21/04/2011, 2012-1-2705 du 31/12/2012, 2015-1-433 du 27/03/2015, 2017-1-1129 du 28/09/2017 et 2021-1-485 du 21/05/2021 portant modification des statuts d'Hérault Energies ;

Vu les délibérations n° 82-2021 et n° CS10-2022 d'HERAULT ENERGIES,

Vu la délibération n° 2017/9 du 15/03/2017 de la commune

LE CONSEIL MUNICIPAL :

REFUSE le transfert à HERAULT ENERGIES de la compétence « Investissements Eclairage Public et éclairage extérieur » telle que décrite à l'article 3.4.1 des statuts du syndicat et dont les conditions financières ont été précisées par délibérations n° 82-2021 et n° 10-2022 d'Hérault Energies

DEMANDE à HERAULT ENERGIES de lui restituer la compétence « Investissements Eclairage Public et éclairage extérieur » par transfert depuis le syndicat vers la commune, le plus rapidement possible

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces y afférentes.

Voté à l'unanimité

2022/17 : HERAULT ENERGIES : avenant n° 1 à la convention d'habilitation dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE)

Rappelle la délibération 2020/43 en date du 28/10/2020, approuvant le projet de convention pour la collecte et la valorisation des CEE entre Hérault Energies et la commune.

Indique que le gouvernement a récemment renforcé les contrôles de certaines opérations avant le dépôt du dossier de demandes de CEE, et au vu de la complexité Hérault Energies à contractualiser avec la Société GREENPRIME.

Un avenant à la convention actuelle précisant les nouvelles modalités financières découlant de ce transfert, doit être signé

Voté à l'unanimité

2022/18 : C.C.A.M : convention constitutive du groupement de commandes de repas pour les cantines scolaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 1^{er} alinéa de son article 25 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics en particulier son article 28

VU la délibération n° 94/2022 adoptée par le Conseil Communautaire en date du 11 avril 2022

CONSIDÉRANT

Les demandes des communes pour réaliser une consultation groupée pour l'achat des repas des cantines scolaires

La mutualisation des achats permettra aux pouvoirs adjudicateurs engagés dans la démarche de disposer d'une force de négociation importante face aux opérateurs économiques présents sur le marché. Cette force de négociation importante leur permettra d'obtenir des tarifs plus avantageux et des produits de meilleure qualité que ceux susceptibles d'être obtenus dans le cadre d'achats scindés.

La création du groupement de commandes est matérialisée par l'élaboration d'une convention constitutive, telle que jointe en annexe de la présente délibération, et dans laquelle sont décrites les modalités de fonctionnement de l'achat mutualisé. La CCAM, instigatrice du dispositif est désignée coordonnatrice du groupement de commandes.

Une commission composée d'élus communaux et communautaires est constituée pour participer à la procédure de passation pour le compte des communes adhérentes. Il s'agira notamment de recenser les besoins, de rédiger le dossier de consultation des entreprises, d'analyser les offres reçues, et de désigner le prestataire retenu.

La CCAM sera chargée de notifier le marché au(x) candidat(s) retenu(s) et de notifier les rejets aux candidats évincés.

En revanche, la CCAM ne sera pas chargée de l'exécution du marché public. Ainsi les communes adhérentes élaboreront-elles, chacune pour leur propre compte, les bons de commandes nécessaires à la satisfaction de leurs besoins.

Les communes qui souhaitent adhérer à la démarche doivent signer la convention constitutive après délibération en ce sens de leur organe délibérant et avant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

Dans cette attente, les communes peuvent adresser un accord écrit de principe à la communauté

LE CONSEIL MUNICIPAL :

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes de repas pour les cantines scolaires initié par la CCAM

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive dudit groupement, telle que jointe en annexe de la présente délibération.

Voté à l'unanimité

Séance levée à 19 h 22